

MAIRIE DE SAINT-NICOLAS LA CHAPELLE

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNI EN SESSION ORDINAIRE LE JEUDI 21 JUILLET 2022 à 19h

**Présents :** Ghislaine JOLY (présidente de séance), Nicolas GERFAUD-VALENTIN, Joël RICHARD, Evelyne PAUTHIER, Aurélie PERNOLLET, Audrey MONGELLAZ, Denis PORRET, François PELLISSIER

**Secrétaire de Séance :** Aurélie PERNOLLET

**Absents ayant donné procuration :** Aline VASSART-BRANDON donne procuration à Audrey MONGELLAZ.

**Absent excusé :** Patrick OUVRIER-BUFFET

Quorum : 9 présents, quorum acquis (6 minimum)

**ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE**

- **Finances :** Décision modificative n°1
- **Finances :** Achat d'un terrain à un particulier (installation de molochs)
- **Finances :** Achat de terrains boisés à un particulier
- **Urbanisme :** Déclassement d'une portion d'un chemin rural.
- **Urbanisme :** Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU
- **Affaires scolaires :** Signature d'une convention pour la fourniture de repas du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2022-2023.
- **Affaires scolaires :** Tarifs et règlement de la cantine et du périscolaire pour l'année 2022-2023.
- **Affaires générales :** Choix de la règle de publicité des actes (loi engagement et proximité)
- **Urbanisme :** Instruction des droits du sol : signature d'une nouvelle convention avec la CA Arlysère
- **Finances :** Demande de subvention pour la restauration de l'ancien presbytère de Chaucisse
- **Finances :** Demande de subvention pour le reprofilage de la route de Nanchard
- **Intercommunalité :** Régularisation de la restitution de la compétence « promotion du tourisme » à la commune de Villard-sur-Doron
- **Energie :** Adhésion au groupement de commandes départemental du SDES pour l'achat d'électricité 2024-2026
- **Personnel communal :** Instauration des IHTS (reprise de la délibération 2022-14)

**DIVERS :**

- Démission d'un conseiller municipal
- Lecture d'un courriel d'un administré
- Point sur le conseil de l'école du 25 juin 2022
- Point sur la JPO du Chalet du Marteray
- Point sur les travaux de l'église Saint Nicolas
- Point sur les travaux de l'ancien presbytère de Chaucisse
- Accueil de l'association La Sabaudia (juin 2022) au Chalet du Marteray
- Point sur les travaux de la piste de Bouclier, réception de chantier
- Point sur les travaux de la route de Nanchard
- Entretien des périmètres de source

Mme Le Maire accueille les élus et ouvre la séance à 19h. Elle propose d'ajouter une délibération portant sur un avenant au marché de maîtrise d'œuvre et remise des pénalités de retard d'exécution du marché (restauration de l'église Saint Nicolas). Proposition acceptée par les élus.

Lecture du compte-rendu sommaire du conseil municipal du 13 avril 2022 et des décisions du maire.

Lecture des décisions du maire.

N° Décision	Date	Entreprises	Opérations	Montant TTC
LC 2022-53	11/10/2021	Menuiserie JOLY Philippe	Etanchéité toiture église et clocher Chaucisse	5 940.00 €
LC 2021-62	29/11/2021	Photo Sapiens	Achat tableaux photos Chalet du Marteray	1 700.00 €
LC 2021-63	01/12/2022	PACCARD	Remplacement marteau Eglise Saint Nicolas	2 134.80 €
LC 2022-11	28/02/2022	VERNEX-LOZET	Fourniture et mise en place d'une citerne d'eau aux Avenières Esseillières	22 122.00 €
LC 2002-01	12/01/2022	EURL BURNET-MERLIN Stéphane	Dépose et remplacement chauffe-eau cantine	1 581.60 €

LC 2022-14	18/03/2022	Menuiserie JOLY Philippe	Fourniture pour réparation croix Christ Rouge	1 194.00 €
LC 2022-17 à 27	14/04/2022	SER TPR	Reprise routes et PATA	128 867.69 €
LC 2022-29	20/04/2022	ONF	Mission ATDO 2021 Piste de Bouclier	902.88 €
LC 2022-32	26/04/2022	ETS BIBOLLET	Fauchage commune	6 528.00 €
LC 2022-37	09/05/2022	Gonthier horticulture	Fleurissement commune	3 182.10 €
LC 2022-39	12/05/2022	DUMONT SECURITE	Entretien défibrillateur	514.57 €

### 2022-19 FINANCES Décision modificative n°1

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D 020 Dép. imprévues Ivt	10 000.00 €			
TOTAL D 020 Dép. Imprévues Ivt	10 000.00 €			
D 2315-123 Création Chemin Bouclier		2 000.00 €		
D 2313-141 Cure Chaucisse	2 000.00 €			
D 2313-147 La Char	34 200.00 €			
D 2313-148 Nanchard		10 000.00 €		
D 2315-113 Travaux voirie		34 200.00 €		
TOTAL D 23 Immobilisations en cours	36 200.00 €	36 200.00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>46 200.00 €</b>	<b>46 200.00 €</b>		

**VOTES** : 9 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Mme Le Maire explique que les travaux de Nanchard et de la piste de Bouclier ont généré des frais supplémentaires liés à un besoin plus important de matériaux et à la hausse du carburant (le gouvernement a demandé aux collectivités un effort en ce sens).

Elle précise également ici que des projets de réfection de la route des Montagnes sont envisagés pour 2023.

### 2022-20 FINANCES : Achat d'un terrain à un particulier (pour installation de molochs)

Madame le Maire expose aux élus qu'à l'horizon 2022-2023, les cabanes poubelles seront remplacées progressivement par des molochs. Ces gros cylindres enterrés sont destinés à recevoir les ordures ménagères, le verre et les papiers/emballages. Ils seront installés par le service déchets de la Communauté d'Agglomération Arlysère qui entend par ces remplacements uniformiser les points de collecte de ses communes membres.

Selon les critères indiqués (accès facile pour les usagers et les camions de collecte, place suffisante pour l'installation des molochs) par le service « Déchets » de la CA Arlysère, une parcelle y répondant a été repérée sur le secteur des Combes.

Il s'agit de la parcelle B 1617 qui appartient à M. et Mme René PAVILLET. Après différents échanges avec les propriétaires, un accord a été pris concernant la vente de cette parcelle à la commune.

Cette parcelle étant boisée pour partie, la commune décide de prendre en charge son déboisement et les frais de notaires inhérents à l'acquisition de cette parcelle. A charge pour le propriétaire de faire enlever les bois coupés.

Le prix d'achat de cette parcelle de 2 393 m<sup>2</sup> est fixé à 2 500 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver l'achat de la parcelle B 1617 afin d'y installer les molochs,
- Valide le prix d'achat de 2 500 € pour la totalité de la parcelle,
- Dit que les frais de déboisement et les frais de notaire seront pris en charge par la commune,
- Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents inhérents à ce dossier,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget communal primitif 2022

**VOTES** : Pour : 09, Contre : 0, Abstention : 0

### 2022-21 FINANCES Achat d'un terrain à un particulier

Madame le Maire expose aux élus qu'un particulier a fait part de son souhait de vendre ses parcelles situées au Crest Derbet, situées à proximité du hangar communal. Ces parcelles sont référencées B 882, B 883, B 885, B 886 et B 887 représentant une surface totale de 4 830 m<sup>2</sup> et appartiennent à M. Jean-Claude BURNET-FAUCHE.

Le prix proposé et accepté par le propriétaire pour l'ensemble des parcelles est fixé à 2 500 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver l'achat des parcelles B 882, B 883, B 885, B 886 et B 887,
- Valide le prix d'achat de 2 500 € pour l'ensemble des parcelles,
- Dit que les frais inhérents à cet achat seront pris en charge par la commune,

- Dit que les crédits sont inscrits au budget communal primitif 2022,
- Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**VOTES** : Pour : 09, Contre : 0, Abstention : 0

Mme le Maire précise que ces terrains seront destinés à agrandir la surface de stockage de la commune.

#### **2022-22 VOIRIE Déclassement d'une partie du chemin rural de Charbonnière au Seuthenay et instauration d'une servitude de passage**

Mme Le Maire informe les élus qu'une partie du chemin rural de Charbonnière au Seuthenay passe actuellement au droit de la maison de M. et Mme Raymond BURNET-MERLIN (parcelles B 402 et B 403) et que cela induit des gênes aux propriétaires.

Il est à noter que ce chemin ne fait pas partie des chemins gérés par le service « sentiers » de la CA Arlysère.

Il a donc été étudié une solution pour déplacer cette portion de chemin rural et mettre en place une servitude de passage au long de la parcelle B 1323 afin de ne pas pénaliser les promeneurs. Le nouveau chemin débouchera en amont de la sortie actuelle, sur la route de Seuthenay.

Mme le Maire expose la proposition, faite par le cabinet Argéo domicilié à Ugine, du nouveau tracé du chemin rural, en orange sur le plan ci-joint annexé. Sa largeur est de 1m sur environ 78 m de long.

Il est entendu que la portion du chemin rural déclassé est cédée à M. et Mme Raymond BURNET-MERLIN à l'euro symbolique. La servitude de passage sur la parcelle B 1323 sera validée par un acte administratif ; la commune prendra en charge tous les frais inhérents à ce dossier.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme Le Maire décide,

- D'accepter le déclassement d'une partie du chemin rural de Charbonnière au Seuthenay (en rose sur le plan ci-joint annexé),
- De valider la mise en place d'une servitude de passage au long de la parcelle B 1323 en remplacement de la partie déclassée du chemin rural précédemment cité (en orange sur le plan ci-joint annexé),
- Charge le cabinet Argéo domicilié à Ugine de préparer les actes et plans inhérents à ce dossier,
- Autorise Mme Le Maire, ou son représentant, à signer les documents relatifs à ce dossier.
- Dit que tous les frais liés à ce dossier seront pris en charge par la commune,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2022

**VOTES** : Pour 09, Contre 0, Abstention 00

#### **2022-23 URBANISME : Bilan de la mise à disposition du dossier au public et approbation de la modification selon procédure simplifiée n° 1 du PLU**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 40 et L.153-45 à 48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Nicolas-la-Chapelle approuvé 12 septembre 2012 ;

Vu les différentes évolutions du PLU de la commune de Saint Nicolas la Chapelle,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 7 février 2022 de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale,

Vu la délibération du conseil municipal N°2022-10 du 13 avril 2022 décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée N°1 du PLU à évaluation environnementale,

Vu la délibération du conseil municipal N°2022-11 du 13 avril 2022 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°1 du PLU,

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée du PLU mises à disposition du public du 08 juin au 08 juillet 2022 inclus ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de modification simplifiée du PLU,

Vu le courrier transmis à la Mairie le 3 juillet 2022 au cours de la mise à disposition et inséré dans le registre ;

#### **Sur le rapport de Mme le Maire qui fait l'exposé suivant :**

La modification a pour objet de redéfinir les limites des aléas forts sur le secteur de Chaucisse. Cette évolution du PLU permettra notamment à la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle de réhabiliter l'ancien presbytère de Chaucisse.

Le dossier a été mis à disposition du public du 08 juin au 08 juillet 2022. Le bilan de cette mise à disposition est le suivant :

- Une observation (courrier) a été enregistrée ; elle porte sur la prise en compte des risques naturels par la présente évolution du PLU.  
Le bureau d'études Alp'Géorisques a produit un document joint en annexe à la notice justifiant de la bonne prise en compte des risques naturels.
- Six avis des personnes publiques associées ont été émis avant le début de la mise à disposition et inclus dans le dossier
  - Absence d'observation de la part de l'Etat

- Avis favorable du Département
- Constat du maintien de la compatibilité du PLU avec le SCOT et d'absence d'impact sur les autres compétences de l'agglomération, de la part d'Arlysière
- Absence de remarque sur l'évolution de la part de la Chambre d'Agriculture ; elle recommande de limiter les annexes à 1 unité de 30 m<sup>2</sup> à 10 mètres du bâtiment principal  
Cette recommandation ne sera pas prise en compte, car les annexes sont autorisées uniquement dans les secteurs Ah et elles sont déjà réglementées (2 unités et 20 m<sup>2</sup>)
- Absence de remarque de la part de la commune d'Ugine
- Avis favorable de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Il y a lieu, dans ces conditions, d'approuver la modification simplifiée n°1 telle qu'au dossier mis à disposition du public, avec le complément d'Alp'Géorisques concernant la prise en compte des risques naturels.

Entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal,

1 – approuve le bilan de la mise à disposition du public tel que présenté ci-dessus par Madame le Maire,

2 – approuve la modification n°1 selon procédure simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

3 – précise que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Nicolas-la-Chapelle aux jours et heures d'ouverture habituel.

4 – indique que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Nicolas-la-Chapelle durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

5 – indique que, en application des dispositions des articles L.153-48 et R.153-21 du code de l'urbanisme et L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Intervention de la dernière des mesures de publicités ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué
- Transmission de la délibération au représentant de l'Etat dans le département.

6 – charge Madame le Maire de diligenter toutes formalités et actions requises, au nombre desquelles l'actualisation du dossier de PLU avec la modification décidée ce jour.

**VOTES** : Pour 08, Contre 0, Abstention 01 (Aline VASSART-BRANDON)

Mme le Maire précise qu'un administré a émis des réserves par rapport à la révision du PIZ. Elle précise que le PIZ n'a pas été supprimé mais adapté à la zone.

#### **2022-24 Affaires scolaires : signature d'une convention pour la fourniture de repas pour le restaurant scolaire pour l'année scolaire 2022-2023.**

Madame le Maire explique au conseil municipal que la convention de fourniture de repas du restaurant scolaire avec la Cuisine Centrale de la commune d'Ugine prenant fin en août 2022, il convient de renouveler le contrat qui associe les deux communes pour la fourniture de repas du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2022-2023.

Le bilan de cette année scolaire est positif : les repas livrés étaient qualitatifs, suffisants en terme de quantité, variés avec notamment des repas végétariens.

Une convention de partenariat est présentée aux élus pour la durée de l'année scolaire 2022-2023. Le prix total facturé comprend le coût du repas et les frais de livraison, soit un total de 6.17 € TTC par repas livré pour les élèves et 6.72 € TTC pour les adultes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Valide le choix de la cuisine centrale d'UGINE pour la fourniture de repas pour le restaurant scolaire et ce durant l'année scolaire 2022-2023 ;
- Valide la convention de partenariat entre la cuisine centrale de la commune d'Ugine et la commune telle que présentée,
- Valide le tarif de 6.17 € TTC par repas enfant et 6.72 € TTC par repas adulte livrés,
- Autorise Mme. Le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat pour la fourniture de repas pour l'année scolaire 2022-2023.,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2022.

**VOTES** : Pour 09, Contre 0, Abstention 0

#### **2021-25 Cantine et affaires scolaires : Tarifs pour l'année scolaire 2022-2023**

Madame le Maire présente la grille des tarifs des repas du restaurant scolaire et du périscolaire pour l'année scolaire 2022-2023.

Elle informe le conseil municipal que des repas pourront être proposés au personnel adulte de la mairie ou de l'école. La hausse des prix de certaines matières premières ainsi que du coût du transport induisent une augmentation des prix du repas qui sera facturé à la commune 6.17 € TTC par repas enfant. Une convention de fourniture des repas du restaurant scolaire a été validée par la délibération 2022-25 du 21 juillet 2022.

Afin de ne pas impacter davantage le budget des familles, la commune décide de prendre en charge les frais de livraison pour les repas enfants.

Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- FIXE les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2022-2023 comme suit
  - 5.50 € par repas et par enfant
  - 6.72 € par repas et par adulte.
  - 1.30 € pour les repas P.A.I (Protocole d'Accueil Individualisé).
- FIXE les tarifs de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2022-2023, par enfant comme suit (aucune augmentation par rapport à l'année 2021-2022) :
  - 1 heure : 2 €
  - 2 heures : 4 €
  - Matin et soir (3 heures) : 5 €

**Rappel des horaires** (inchangés à ceux de l'année scolaire 2022-2023)

Matin : 7h20 à 8h20

Soir : 16h30 à 17h30 ou 16h30 à 18h30

**VOTES** : Pour 09, Contre 0, Abstention 0

Mme le Maire précise que, comme l'année dernière, les frais de transports des repas seront pris en charge par la commune afin de soulager le budget des familles.

#### **2022-26 Affaires générales : Choix de la règle de publication des actes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Madame le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 07 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Elle précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

1 / D'adopter la modalité de publicité suivante

*Publication des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.*

2/ Charge Mme Le Maire, ou son représentant, d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTES** : Pour 09, Contre 0, Abstention 0

Mme le Maire confirme qu'il s'agit là d'une nouvelle méthode de travail tant pour les agents et élus que pour les administrés.

#### **2022-27 URBANISME : Instruction des droits du sol : signature d'une nouvelle convention avec la CA Arlysère**

Mme Le Maire rappelle la convention du 14 octobre 2015 validée par la délibération 2015-40, modifiée par la délibération 2017-48 du 05 septembre 2017 concernant la mise à disposition du Service Urbanisme de la CA Arlysère pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Suite à des évolutions réglementaires et en particulier l'article 62 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, il convient de signer de nouvelles conventions.

Vu la délibération de la CA Arlysère du 12 mai 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la signature de la convention pour la mise à disposition du service urbanisme pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol ;
- Autorise Mme le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

**VOTES** : Pour 08, Contre 01 (Evelyne PAUTHIER) , Abstention 00

### **2022-28 FINANCES Requalification et valorisation du presbytère de Chaucisse – Demande de subvention**

La Commune de Saint Nicolas la Chapelle est propriétaire du presbytère de Chaucisse. Ce patrimoine local est aujourd'hui vieillissant et présente des signes de fragilité mettant en cause son intégrité. Il convient aujourd'hui, après de nombreuses études, d'envisager sa sécurisation et sa requalification afin de le valoriser.

Véritable porte d'entrée des alpages de la Commune et d'un secteur propice aux activités de pleine nature, le presbytère pourra ainsi être valorisé en qualité de camp de base et point de départ de nombreuses randonnées. Ce lieu requalifié permettra également de favoriser le développement d'activités au sein du hameau et de redoubler son attractivité.

L'importance des travaux à réaliser nécessite toutefois un soutien tout particulier, d'autant plus que les contraintes stratégiques et financières se révèlent importantes.

La demande de subvention porte donc sur un projet estimé à 500 109.68 € maximum. Le démarrage des travaux est prévu à compter de l'automne 2022 afin de pouvoir être achevé au second trimestre 2023.

Au regard des ambitions du projet, et afin de générer l'effet levier nécessaire à sa juste réalisation, il convient de formuler une demande auprès de l'État au titre du dispositif Avenir Montagne, de la Région Auvergne – Rhône-Alpes, du Département de la Savoie, et de tout autre financeur afin de solliciter les subventions les plus importantes possibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de *requalification et valorisation du Presbytère de Chaucisse* tel que présenté, pour un coût total maximum estimé à 500 109.68 € ;
- SOLLICITE le soutien de l'État, de la Région Auvergne – Rhône-Alpes, du Département de la Savoie, et de tout autre financeur afin d'obtenir les aides financières les plus élevées possibles ;
- SOLLICITE l'autorisation de commencement des travaux avant l'obtention de la subvention et DIT l'urgence à agir afin de préserver ce patrimoine communal important ;
- AUTORISE Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**VOTES** : Pour 9, Contre 0, Abstention 0

### **2022-29 FINANCES Développer et conforter le hameau de Chaucisse en pôle de loisirs et de tourisme – Demande de subventions**

La Commune de Saint Nicolas la Chapelle a pour volonté de développer son attractivité. Parmi les projets envisagés, la Commune souhaite conforter le hameau de Chaucisse, et plus particulièrement repenser sa vocation touristique. Pour cela, il convient de procéder à un certain nombre d'aménagements autour du projet de réhabilitation de l'ancien presbytère. Ainsi, le projet comprend l'installation de sanitaires publics ou encore la sécurisation des abords du site du presbytère.

L'enjeu sera de favoriser la valorisation des spécificités, notamment architecturales du hameau tout en stimulant l'économie locale et en facilitant le travail de promotion touristique. Pour cela, la Commune souhaite également proposer de nouveaux services et produits favorisant un développement toutes saisons. Ainsi, l'attractivité du hameau sera le fruit d'un développement touristique adapté aux attentes des clientèles actuelles.

Toutefois, l'importance des aménagements à réaliser nécessite un soutien tout particulier, d'autant plus que les contraintes stratégiques et financières se révèlent importantes.

La demande de subvention porte donc sur un projet dont le démarrage des travaux est prévu pour l'automne 2022 afin de pouvoir être achevés dans les meilleurs délais.

Au regard des ambitions du projet, et afin de générer l'effet levier nécessaire à sa juste réalisation, il convient de formuler une demande auprès de l'État, de la Région Auvergne – Rhône-Alpes, du Département de la Savoie, et de tout autre financeur, afin de solliciter les subventions les plus importantes possibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de *Développer et conforter le hameau de Chaucisse comme pôle de loisirs et de tourisme* tel que présenté;
- SOLLICITE le soutien de l'État, de la Région Auvergne – Rhône-Alpes, du Département de la Savoie, et de tout autre financeur, afin d'obtenir les aides financières les plus élevées possibles ;
- AUTORISE Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**VOTES** : Pour 09, Contre 0, Abstention 0

Mme le Maire informe les élus que le bloc sanitaire PMR (personnes à mobilité réduite) et un défibrillateur seront installés durant l'automne 2022.

Elle souhaiterait qu'une formation à l'emploi d'un défibrillateur soit organisée ; M. Nicolas GERFAUD-VALENTIN en est chargé.

### **2022-30 FINANCES Résorption d'un point noir et confortement de l'accès aux unités et zones pastorales du hameau de Nanchard – Demandes de subventions**

L'accès aux unités et zones pastorales du hameau de Nanchard est aujourd'hui remis en cause en raison d'un point noir et nécessite un important investissement. Ces travaux doivent participer au confortement d'un accès principal à un alpage et, dès lors, favoriser l'amélioration des conditions de travail de l'alpagiste.

L'importance des travaux à réaliser nécessite un soutien tout particulier, d'autant plus que les contraintes stratégiques et financières se révèlent importantes.

Au regard des ambitions du projet, et afin de générer l'effet levier nécessaire à sa juste réalisation, il convient de formuler une demande auprès de l'Union Européenne, de l'État, de la Région Auvergne – Rhône-Alpes, du Département de la Savoie, et de tout autre financeur, afin de solliciter les subventions les plus importantes possibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de **Résorption d'un point noir et confortement de l'accès aux unités et zones pastorales du hameau de Nanchard** tel que présenté,
- SOLLICITE le soutien de l'Union Européenne, de l'État, de la Région Auvergne – Rhône-Alpes, du Département de la Savoie, et de tout autre financeur, afin d'obtenir les aides financières les plus élevées possibles ;
- AUTORISE Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**VOTES** : Pour 9, Contre 0, Abstention 0

### **2022-31 INTERCOMMUNALITE : Régularisation de la restitution de la compétence « Promotion du tourisme » à la commune de Villard-sur-Doron**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date de sa création, la Communauté d'Agglomération Arlysère est compétente pour la promotion du tourisme, au titre de ses compétences obligatoires, tel que prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe, prévoyant le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » aux Communautés de communes et d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (ci-après, Loi Montagne II) permettait, cependant, aux communes classées ou ayant engagé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une procédure de classement, de conserver la gestion de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

Pour ce faire, la commune devait :

- D'une part, décider, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- D'autre part, être une station classée de tourisme ou avoir engagé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme.

A l'automne 2016 et en amont de la création de la Communauté d'Agglomération, les communes de Beaufort sur Doron, Hauteluce et Villard sur Doron ont ainsi délibéré pour s'opposer au transfert de la compétence à Arlysère, qui a intégré ces trois exceptions dans la mise en œuvre de sa compétence.

Toutefois, si la commune de Villard sur Doron avait engagé une démarche de classement en « commune touristique », elle n'avait pas engagé de démarche de classement en « station classée de tourisme ». C'est dans ce contexte que la commune, afin de régulariser la situation, s'est saisie de l'opportunité introduite par l'article 10 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration), qui permet aux communes touristiques appartenant à une Communauté d'Agglomération de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

Pour cela, la commune de Villard sur Doron a délibéré, en date du 14 avril 2022, pour entériner le lancement de la procédure de reprise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » et a transmis cette délibération à Arlysère.

La Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE a délibéré le 12 mai 2022 et a approuvé la restitution de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » à la commune de Villard sur Doron.

Dès lors, la restitution de cette compétence à la commune de Villard sur Doron, qui correspond dans l'esprit à une régularisation d'une situation déjà existante (à savoir l'exercice de cette compétence par la commune de Villard sur Doron et non par Arlysère) doit être décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire de la CA ARLYSÈRE et des conseils municipaux des Communes membres de la CA ARLYSÈRE, dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté d'Agglomération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la restitution de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » à la commune de Villard sur Doron,
- Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**VOTES** : Pour 09, Contre 0, Abstention 0

## **2022-32 ENERGIE Adhésion au groupement de commandes départemental du SDES pour l'achat d'électricité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

Vu le Code de l'Énergie et notamment son article L.331-1 et son article L.337, modifié par la loi n°201-1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SDES en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, dont le SDES est coordonnateur,

Considérant l'intérêt de la commune de Saint Nicolas la Chapelle d'adhérer au groupement de commande précité pour ses besoins propres en matière d'achat d'électricité et de services associés,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, laquelle est jointe en annexe des présentes,

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente et approuvée le 1<sup>er</sup> mars 2022 par le bureau syndical du SDES ;
- Décide de l'adhésion de la commune de Saint Nicolas la Chapelle au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés,
- Autorise Mme le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à signer toutes pièces à intervenir et à prendre toute mesure d'exécution en lien avec la présente délibération ;
- Décide que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant. La participation financière de la commune de Saint Nicolas la Chapelle est fixée et révisée conformément à l'article 8 de la convention constitutive du groupement ;
- Donne mandat au Président du SDES pour qu'il puisse collecter les données de consommation de chaque point de livraison et pour qu'il signe et notifie les marchés conclus dans le cadre du groupement de commandes dont la commune de Saint Nicolas la Chapelle sera membre.
- Décide de l'abrogation au 31 décembre 2023 de la précédente convention constitutive du groupement de commandes approuvée le 10 février 2015 par le bureau syndical du SDES et le 29 mars 2017 par le conseil municipal de Saint Nicolas la Chapelle.

**VOTES** : Pour 9, Contre 0, Abstention 0

## **2022-33 PERSONNEL COMMUNAL : Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Annule et remplace la délibération 2022-14 du 13 avril 2022.**

Mme Audrey MONGELLAZ ne prend pas part au vote, son époux étant concerné par la délibération.

Mme le Maire informe les élus qu'il est nécessaire de mettre à jour le dispositif des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des agents de la commune de Saint Nicolas La Chapelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-15 et L 5211-10 ;

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2022-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la saisine du comité technique en date du 20 juin 2022,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 07 juillet 2022,

### **Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de Mme le Maire et/ou pour les besoins des services publics au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité, à temps complet, temps non complet et à temps partiel, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires liées au déneigement donne lieu à indemnisation dans les conditions définies par le grade et l'échelon de chaque agent concerné, cela concerne les heures effectuées de jour en dehors des heures habituelles des services, les heures de nuit, le dimanche et les jours fériés.

Pour les services techniques, les heures supplémentaires ou complémentaires en dehors de la période hivernale sont compensées sous forme de repos supplémentaire. La période d'astreinte hivernale est fixée entre novembre et avril de chaque année. Le choix (récupération ou rémunération) est laissé pour les services administratifs.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

### Décide

**Article 1 :** D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants.

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative Catégorie C	Adjoint Administratif Principal	AA Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint aux finances et affaires générales, RH, élections.
	Adjoint Administratif Territorial	AA Territorial	Agent chargé de l'accueil, des affaires scolaires, de l'état civil
Technique Catégorie C	Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal	Responsables des services techniques
	Adjoint technique principal	AT Principal 2 <sup>ème</sup> classe	Agent polyvalent (entretien bâtiments, espaces verts, déneigement,...)
	Adjoint technique territorial	AT Territorial	Agents chargés du périscolaire, de la cantine, de l'entretien des locaux

**Article 2 :** De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées en dehors de la période hivernale par l'attribution d'un repos compensateur ; les opérations de déneigement donneront lieu à une compensation financière.

**Article 3 :**

Un contrôle des heures supplémentaires est mis en place via un décompte déclaratif contrôlable.

Les IHTS seront versées sur la paye du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

**Article 4 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

**VOTE :** Pour 08, Contre 0, Abstention 0

## **2022-34 FINANCES Avenant au marché de maîtrise d'œuvre et remise des pénalités de retard d'exécution du marché.**

Mme le Maire informe les élus que lors de la conception du marché public portant sur la mission de maîtrise d'œuvre rédigé et signé en 2019, des erreurs de plume se sont glissées dans différents documents, rendant certaines pièces du dossier peu lisibles.

Afin de corriger ces erreurs, Mme le Maire propose aux élus de préciser les points prêtant à confusion ou interprétation. Ces modifications portent sur :

- La prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux (toutes phases confondues),
- La précision du CCAP de maîtrise d'œuvre.

Il est aussi proposé :

- L'annulation totale des pénalités de retard d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre compte-tenu du retard pris globalement par le chantier.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver par avenant les modifications et précisions précédemment détaillées,
- D'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents inhérents à ce dossier,

**VOTE** : Pour 09, Contre 0, Abstention 0

### **POINTS DIVERS**

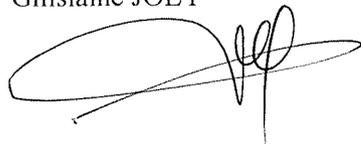
- Mme le Maire informe les élus et le public de la démission de M. Jérôme OUVRIER-BUFFET de ses fonctions de conseiller municipal. Le nombre d'élus du conseil municipal est désormais composé de 10 membres.
- Lecture d'un courrier de 2 familles d'administrés (Famille FEIGE et SOCQUET-MEILLERET) au sujet du terrain à construire communal des Aubriettes.
- Travaux de l'église Saint Nicolas : le planning est tenu pour l'instant. Une pause estivale est prévue en août (congés d'été). Les élus auraient aimé que les administrés puissent visiter le chantier mais cela s'est avéré impossible pour des raisons de sécurité et d'assurance.
- Travaux piste de Bouclier : la piste est presque terminée. M. BOISRAME regrette de ne pas avoir été averti suffisamment tôt de la date des travaux. Il lui est répondu que c'est le maître d'œuvre (ONF) qui aurait du prendre des dispositions en ce sens.
- Travaux route de Nancharde : La route a été reprofilée et est terminée. M. Léon BOUCHEX-BELLOMIE regrette que certains secteurs de la route n'aient pas été davantage travaillés. Mme le Maire précise que les travaux ne sont pas terminés et qu'ils le seront en 2023.
- Barrières route de Chaucisse : Installées récemment pour éviter le même type d'accident qui s'est déroulé l'hiver dernier.
- Journée Portes Ouvertes du Chalet du Marteray : Environ 60 personnes sont venues visiter le chalet et ont apprécié la rénovation.  
L'association La Sabaudia (promouvant la greffe de la moelle osseuse) a été accueillie durant un long week-end à titre gratuit.
- Intervention à titre gracieux de jeunes gens en séjour aux Balcons du Mont Blanc pour des opérations de désherbage et nettoyage des espaces verts (allées du cimetière, parking du presbytère, escalier école, ...).
- Conseil de l'école : une liste de livres que les élèves auraient souhaité trouver à la bibliothèque a été transmise à Mme le Maire. Des achats vont être effectués durant l'été.  
Des dictionnaires français/anglais ont été remis aux élèves de CM2 intégrant la 6<sup>ème</sup> en septembre 2022. Ce cadeau de la mairie aux futurs collégiens est peut-être un peu obsolète ; des idées sont émises pour juin 2023 (clé USB, Calculatrice)

### **QUESTIONS DU PUBLIC**

- Nicolas BOISRAME : Où en est-on de l'enfouissement des réseaux entre Chaucisse et les Monts ? Mme le Maire répond que les entreprises ont été contactées, des études et devis sont en cours. Elle tient à ce qu'Enedis et France Télécom travaillent ensemble à l'enfouissement des réseaux.

Fin de l'ordre du jour, des interventions du public et des élus, le conseil municipal est clos à 22h.

Mme le Maire et présidente de la séance,  
Ghislaine JOLY



Mme la Secrétaire de séance,  
Aurélie PERNOLLET

